

**Département de la Corse du Sud**  
**MAIRIE DE SARI-SOLENZARA**

**ARRETE DU MAIRE N°99/2023**

**Arrêté portant réglementation des nuisances par bruit afin de garantir la  
tranquillité publique**  
**Annule et remplace l'arrêté n°98/2023**

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2214-4,

**Vu** les articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique,

**Vu** le décret 2017-1244 du 07 aout 2017 visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits du voisinage dans le département de la Corse-du-Sud,

**Vu** les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement,

**Vu** les articles R1336-1 à R1336-3 du code de la santé publique,

**Vu** la délibération n°50/20 du 10 juillet 2020 adoptée à l'unanimité par le conseil municipal de Sari-Solenzara,

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings, sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- la production de musique électroacoustique ( instruments de musique équipés d'amplificateur).

**Article 2** : Vu l'article R.571-27 du décret 2017-1244 du 07 aout 2017, l'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Cette étude devra être remise à la mairie et présenter en cas de contrôle.

**Article 3 : Du 1er juillet au 31 août**, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques sur les terrasses, cours et jardins couverts ou non et attenant ou non à l'établissement, est interdit :

- à partir de 01h00 les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis
- à partir de 01h30 les vendredis et samedis

**A partir du 1er septembre**, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques sur les terrasses, cours et jardins couverts ou non et attenant ou non à l'établissement, est interdit :

- à partir de 00h00 les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis
- à partir de 01h00 les vendredis et samedis

**Article 4**: Une dérogation permanente de l'emploi de haut parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est admise pour la fête du nouvel an, la fête de la musique, la fête nationale célébrée à Sari-Solenzara le 13 juillet et 14 juillet, la fête traditionnelle locale du 15 août.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solenzara et à la Présidente de l'association des commerçants qui seront chargés chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 13 juillet 2023 .

